

ACCORD SUR LES MODALITES DE CONSTITUTION ET D'ORGANISATION DE L'INSTANCE DE COORDINATION DES CHSCT DE PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

La loi relative au dialogue social et à l'emploi entrée en vigueur à compter du 19 août 2015 a notamment permis de clarifier les conditions de mise en œuvre de l'Instance de Coordination des CHSCT (ci-après dénommée l'ICCHSCT).

Cette instance légale est susceptible d'être mise en place ponctuellement par les Entreprises de 500 salariés et plus, pour permettre de simplifier les consultations en matière d'hygiène et sécurité et conditions de travail sur les projets communs à plusieurs établissements.

Si la loi prévoit des règles générales applicables à la constitution de cette instance, le législateur a laissé une marge de manœuvre aux partenaires sociaux pour les aménager, afin de tenir compte des spécificités de l'entreprise, dans lesquelles l'ICCHSCT aura à être mise en place.

Les Organisations Syndicales et la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. ont donc convenu qu'il pouvait être opportun d'user de la faculté qui leur est offerte par la loi pour définir à l'avance les règles internes de mise en place de cette instance temporaire.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1 – Conditions de mise en place de l'ICCHSCT au sein de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

Dès lors que la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. envisage un projet commun à plusieurs établissements entrant dans le cadre des consultations prévues par le Code du Travail, elle pourra recourir à l'ICCHSCT afin de réaliser la consultation des représentants du personnel en matière d'hygiène et sécurité et conditions de travail sur ce projet.

Le recours à cette instance sera temporaire et limité au projet envisagé.

C.V
SN
SN
XC
ce
FO

Article 2 – Rôle de l'ICCHSCT au sein de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

Lorsqu'elle sera mise en place, l'ICCHSCT constituera l'organe unique de consultation en matière d'hygiène et sécurité et conditions de travail sur le projet ayant justifié sa constitution et commun à plusieurs établissements.

En outre, elle aura pour mission d'organiser, le cas échéant, le recours à une expertise unique.

Il est précisé, comme prévu par la loi, que si des éventuelles mesures d'adaptation spécifiques à certains établissements sont décidées, sans avoir au préalable été expliquées en ICCHSCT, et relevant de la compétence du chef d'établissement, les CHSCT locaux seront consultés sur lesdites mesures.

Article 3 – Composition de l'ICCHSCT au sein de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

3.1. Membres de l'ICCHSCT

Lorsqu'elle sera mise en œuvre au sein de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., l'ICCHSCT sera composée ainsi :

Membres ayant voix délibérative	Membres ayant une voix consultative
<ul style="list-style-type: none">- Le DRH France - ou son représentant - qui occupera la fonction de Président- Les représentants concernés présents des CHSCT locaux	<ul style="list-style-type: none">- Le médecin du travail coordinateur de PCA- L'inspecteur du travail- L'agent des services de prévention de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail- Le responsable sécurité et des conditions de travail de PCA- Les Délégués Syndicaux Centraux de PCA

Il est précisé que le Président de l'ICCHSCT ne prendra part aux votes au sein de l'instance que dans les cas dans lesquels la loi ou la jurisprudence permettent le vote du Président du CHSCT.

Le médecin du travail coordinateur pourra, selon la typologie des CHSCT concernés par le projet, se faire représenter par un des médecins du travail plus directement concerné par ledit projet.

C.V. 97
50 FD
2 XC

L'instance sera réunie au sein de l'établissement au sein duquel le Comité Central d'Entreprise siège habituellement.

Par dérogation à l'article L4616-2 du Code du Travail, l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail qui seront compétents pour participer à l'ICCHSCT de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. seront ceux relevant du périmètre de l'établissement au sein duquel le Comité Central d'Entreprise siège habituellement.

3.2. Nombre de représentants des CHSCT locaux à l'ICCHSCT

Pour assurer une pleine efficacité des débats internes à l'instance, et par dérogation à l'article L4616-2 du Code du Travail, il est convenu entre les parties qu'il n'y aura qu'un représentant des CHSCT par établissement et un suppléant, pour les établissements dotés d'un seul CHSCT, et deux représentants et deux suppléants pour les établissements dotés de plusieurs CHSCT.

Lors des consultations, les représentants des établissements dotés de plusieurs CHSCT disposeront néanmoins d'autant de voix qu'il y a de CHSCT concernés au sein de leur établissement. Ces voix seront réparties entre les deux représentants lors de leur désignation.

Les moyens dont disposeront ces représentants sont définis à l'article 5.3. du présent accord.

Article 4 – Désignation des membres représentants des CHSCT locaux au sein de l'ICCHSCT au sein de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

4.1. Désignation des représentants des CHSCT locaux

- Désignation au sein des établissements ne disposant que d'un seul CHSCT

Les membres du CHSCT de l'établissement devront ensuite désigner, le titulaire et le suppléant, choisis en son sein, susceptibles de siéger au sein de l'instance de coordination.

La désignation de ces représentants du personnel au CHSCT siégeant au sein de l'instance de coordination sera réalisée lors de la première réunion suivant la mise en place du CHSCT.

Si cela n'a pas été fait lors de la première réunion du CHSCT local, la désignation devra, quoiqu'il en soit, être réalisée avant la date de la première réunion de l'ICCHSCT, soit lors d'une réunion ordinaire du CHSCT local antérieure à la date de la réunion de l'ICCHSCT, soit lors d'une réunion exceptionnelle spécifiquement dédiée à cette désignation.

La désignation se fera à la majorité des membres présents.

cl
C.V
SN FD
SN XC

- Désignation au sein des établissements disposant de plusieurs CHSCT

Les parties conviennent que les membres des CHSCT des établissements disposant de plusieurs CHSCT éliront parmi eux les représentants titulaires et suppléants des CHSCT de l'établissement au sein de l'ICCHSCT de PCA.

La désignation des représentants du personnel au CHSCT siégeant au sein de l'Instance de Coordination sera réalisée à l'occasion d'une réunion spécifique entre membres des CHSCT de l'établissement concerné.

La désignation se fera à la majorité des membres présents et précisera, pour les établissements dotés de plusieurs CHSCT, le nombre de voix portées par chaque représentant titulaire en cas de consultation.

En cas de nombre de CHSCT impair, le représentant titulaire ayant recueilli le plus de voix lors de la désignation des représentants à l'ICCHSCT disposera de la voix supplémentaire restante. En cas de nombre de voix égales entre les deux représentants ICCHSCT lors de leur désignation, ce sera le titulaire le plus âgé qui disposera de cette voix pour les consultations au sein de l'ICCHSCT.

4.2. Qualité des représentants des CHSCT locaux à l'ICCHSCT

Les représentants des CHSCT locaux à l'ICCHSCT ainsi que leurs suppléants seront choisis parmi les membres élus des CHSCT.

Une attention particulière sera portée par les Organisations Syndicales afin d'assurer une représentation au sein de cette instance du personnel d'encadrement.

4.3. Durée du mandat de représentant des CHSCT locaux à l'ICCHSCT

Les représentants des CHSCT locaux susceptibles de siéger au sein de l'ICCHSCT sont désignés pour la durée de leur mandat.

Lorsqu'un membre du CHSCT désigné comme représentant susceptible de siéger au sein de l'Instance de Coordination cesse son mandat avant le renouvellement de la délégation CHSCT, celui-ci perd de fait son mandat de représentant à l'instance.

Il sera alors remplacé à l'occasion de la réunion suivante du CHSCT concerné, pour la période du mandat restant à courir, quelle que soit sa durée.

Handwritten notes in blue ink: "C.V", "S", "XC", and other illegible scribbles.

Article 5 – Fonctionnement de l'ICCHSCT au sein de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

5.1. Information au sein des établissements de la mise en place de l'ICCHSCT

A chaque fois que l'ICCHSCT sera mise en place en vue de sa consultation, une information sur cette mise en place, son motif ainsi que la liste nominative de ses membres sera affichée au sein de chaque établissement concerné par ledit projet. Cette liste précisera les coordonnées, la qualité et l'emplacement de travail habituel des membres de l'instance.

La liste des titulaires et suppléants désignés par chaque CHSCT fera l'objet d'un affichage permanent au sein des établissements PCA.

5.2. Organisation interne de l'ICCHSCT

▪ *Présidence et Secrétariat*

L'ICCHSCT sera présidé par le représentant de l'employeur mentionné à l'article 3 .1. du présent accord.

L'ICCHSCT désignera, en son sein et lors de sa première réunion, un secrétaire dont le rôle est identique à celui du secrétaire de CHSCT. Il établira notamment l'ordre du jour des réunions conjointement avec le Président.

Afin de pallier une éventuelle absence, un secrétaire suppléant sera également désigné par les membres de l'instance.

▪ *Convocation aux réunions et transmission de l'ordre du jour*

Les parties conviennent que le délai de convocation de l'ICCHSCT et de transmission de l'ordre du jour des réunions sera de 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Ce délai pourra néanmoins à titre exceptionnel être réduit à 7 jours en cas de nécessité.

Si l'ICCHSCT doit être réunie en vue d'une consultation obligatoire dans un délai restreint, et que le Secrétaire ou le secrétaire suppléant n'ont pas encore été désignés, la consultation obligatoire sera inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la réunion par le Président en application de l'article L4614-8 du Code du Travail.

▪ *Réunions de l'ICCHSCT*

La réunion en présentiel sera le principe.

▪ *Expertise*

L'ICCHSCT, si elle l'estime nécessaire, pourra décider de recourir à un expert agréé afin de l'éclairer sur le projet envisagé.

Cette décision devra être prise lors de la 1^{ère} réunion de l'Instance et ce, à la majorité des membres présents.

Handwritten notes in blue ink: "C.V.", "5", "XC", and other illegible initials and numbers.

- *Procès-verbaux de réunions*

Les procès-verbaux des réunions de l'ICCHSCT seront établis par le Secrétaire et transmis par voie électronique aux autres membres de l'Instance pour approbation sous huitaine par tout moyen avant diffusion aux membres des CHSCT locaux concernés par le projet commun. Ils seront archivés au sein de la Base de Données Économiques et Sociales.

5.3. Moyens

Il est convenu entre les parties que les représentants des CHSCT locaux qui participeront aux réunions de l'ICCHSCT lorsque cette dernière sera mise en place, bénéficieront, pour chaque réunion de l'ICCHSCT, de 4 heures de délégation en supplément de celles qui leur sont déjà accordées au titre de leur mandat de membre CHSCT.

Ce crédit d'heures supplémentaire sera porté à 5 heures pour les représentants des sites dotés de plusieurs CHSCT, au titre de la coordination.

Les projets concernant les ICCHSCT ayant fait au préalable l'objet d'une présentation en CCE, les membres des CHSCT concernés par le projet pourront échanger entre eux sur les éléments du dossier.

Le secrétaire de l'ICCHSCT bénéficiera en outre de 5 heures de délégation spécifiques afin d'assurer ses fonctions.

Le temps passé en réunion ne sera pas déduit du crédit d'heures.

Article 6 – Durée et dépôt de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée initiale d'un an, à l'issue de laquelle les parties conviennent de se réunir de nouveau pour établir un bilan et amender éventuellement le présent texte afin d'en faire un dispositif conventionnel pérenne.

Les parties conviennent de faire un point d'étape au terme de la première consultation de l'ICCHSCT.

Cet accord pourra faire l'objet de révision ou de dénonciation dans les conditions prévues par la loi.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. procédera aux formalités de dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire du présent accord.

ce
FD
57
6
XC
C.V.

**ACCORD SUR LES MODALITES DE CONSTITUTION DE
L'INSTANCE DE COORDINATION DES CHSCT DE PEUGEOT
CITROEN AUTOMOBILES S.A.**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Xavier CHEREAU
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Madame VIRASSAMY

CGT

Monsieur MERCIER

CFE-CGC



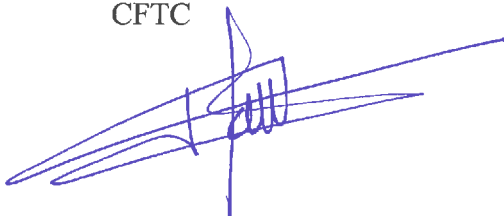
Monsieur MAZZOLINI

FO



Monsieur LAFAYE

CFTC



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 30 novembre 2015